



DÉCISION DE L'AFNIC

endoni.fr

Demande n° FR-2018-01688

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ENDO NORD ISERE

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL ACTIVASYS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : endoni.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 octobre 2009

Le nom de domaine a été enregistré postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 octobre 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 19 octobre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 novembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <endoni.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte professionnelle d'avocat du représentant du Requéérant ;
- Extrait Kbis du 03 octobre 2018 de la société ENDO NORD ISERE immatriculée le 23 février 1979 sous le numéro 314 813 338 au R.C.S. de Vienne ;
- Extrait Kbis du 13 septembre 1999 de la société @CTIVASYS immatriculée le 13 septembre 1999 sous le numéro 424 218 139 au R.C.S. de Vienne ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 05 octobre 2018 de la société SARL ACTIVASYS immatriculée sous l'identifiant 424 218 139 et fermée depuis le 01 janvier 2012 puis réactivée à une adresse postale différente ;
- Informations médicales « avant réalisation d'une gastroscopie diagnostique sous anesthésie locale » éditée par le Centre Endoscopie Nord Isère ;
- Entête d'un courriel utilisé par le Requéérant sous la forme direction@endoni.fr ;
- Capture d'écran de la page « Annuaire » du site web <http://cissara.org> sur laquelle apparaît les coordonnées du Centre Endoscopique Nord Isère et notamment l'adresse courriel direction@endoni.fr ;
- Copie du contrat de maintenance des systèmes d'informations signé entre le Requéérant et le Titulaire en date du 01 juillet 2015 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <endoni.fr> enregistré le 30 octobre 2009 par la société ACTIVASYS ;
- Courrier recommandé du 03 octobre 2018 envoyé par le conseil du Requéérant au Titulaire pour le mettre en demeure de transférer au Requéérant le nom de domaine <endoni.fr>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société ENDO NORD ISERE (cf. Kbis ENDO NORD ISERE) qui est un établissement de santé spécialisé en matière d'endoscopie et qui est situé dans le département de l'Isère a sollicité en 2009 son prestataire informatique la société ACTIVASYS (cf. Kbis ACTIVASYS et avis de situation d'ACTIVASYS au répertoire SIRENE) afin d'enregistrer pour son compte le nom de domaine endoni.fr.

Ce nom de domaine a été choisi en ce qu'il reprend les trois éléments essentiels de la dénomination sociale de la société ENDO NORD ISERE : « endo » qui est le diminutif d'« endoscopie » et « ni » pour « Nord Isère ».

A ce jour, le nom de domaine endoni.fr est utilisé par la société ENDO NORD ISERE dans son activité au quotidien pour identifier son entreprise au sein des adresses mails dédiées à sa société, telles que secretariat@endoni.fr et direction@endoni.fr (cf. document d'informations médiales centre endoscopie Nord Isère faisant apparaître l'adresse secretariat@endoni.fr - cf. email de la direction du centre « direction@endoni.fr » - cf. annuaire mentionnant l'adresse mail du centre direction@endoni.fr).

C'est donc par le biais de ce nom de domaine que les patients peuvent contacter la société ENDO NORD ISERE par mail, et que parallèlement cette dernière peut leur adresser un email.

Ayant rencontré de nombreuses difficultés avec la société ACTIVASYS qui était chargée de l'infogérance de son système d'information et notamment de sa maintenance (cf. contrat maintenance ACTIVASYS), la société ENDO NORD ISERE a décidé de mettre un terme à sa relation contractuelle avec la société ACTIVASYS.

C'est alors que la société ENDO NORD ISERE s'est aperçue que le nom de domaine endoni.fr avait été enregistré par la société ACTIVASYS au nom d'ACTIVASYS et non au nom de la société ENDO NORD ISERE comme cela aurait dû être fait (cf. fiche Whois endoni.fr).

Malgré les nombreuses injonctions effectuées par la société ENDO NORD ISERE auprès de la société ACTIVASYS pour que cette dernière lui transfère le nom de domaine endoni.fr ainsi que l'ensemble des éléments lui permettant de reprendre la gestion de son nom de domaine, la société ACTIVASYS est demeurée silencieuse.

La situation est très grave pour la société ENDO NORD ISERE puisque de tels agissements qui s'inscrivent dans le cadre d'une série de manquements contractuels de la part d'ACTIVASYS mettent en péril l'activité de la société ENDO NORD ISERE.

En effet, du fait de l'« usurpation » de son nom par son propre prestataire informatique, la société ENDO NORD ISERE n'a plus la main sur la gestion de son nom de domaine, lequel doit par ailleurs être renouvelé avant le 30 octobre prochain afin de continuer à être actif (cf. fiche Whois endoni.fr).

Face à l'urgence de la situation un courrier d'avocat a été adressé en recommandé avec avis de réception à la société ACTIVASYS (cf. courrier ACTIVASYS 03.10.2018), laquelle n'a toujours pas réagi.

C'est pourquoi la société ENDO NORD ISERE est contrainte en urgence d'entamer la présente procédure afin qu'elle puisse récupérer rapidement son nom de domaine endoni.fr, et à tout le moins avant le 30 octobre 2018, date d'expiration de ce dernier.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <endoni.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérent, la société ENDO NORD ISERE.

Par ailleurs, le Collège constate que le nom de domaine <endoni.fr> est utilisé par le Requérent pour communiquer auprès de ses patients et notamment via des courriels direction@endoni.fr et secretariat@endoni.fr.

Au regard de ces éléments, le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au vu des pièces fournies par le Requérent, le Collège constate que :

- Le Requérent indique avoir demandé au Titulaire, en sa qualité de prestataire informatique, l'enregistrement du nom de domaine <endoni.fr> ; cependant il

- n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant fournit le contrat de maintenance des services associés au nom de domaine <endoni.fr> signé avec le Titulaire, en sa qualité de prestataire informatique ;
 - Le Requérant utilise le nom de domaine <endoni.fr> pour communiquer auprès de ses patients et notamment via des courriels direction@endoni.fr et secretariat@endoni.fr ;
 - Le Requérant indique s'être aperçu après avoir rompu les relations contractuelles avec le Titulaire que la titularité du nom de domaine <endoni.fr> était attribuée à son prestataire informatique, la société ACTIVASYS.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour se prononcer sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 et qu'au regard de ces dernières, le Collège était dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requérant et le Titulaire dans l'exécution de leurs relations contractuelles

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <endoni.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 novembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

